



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2026-599

portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés
sur le territoire communal de Jouy-le-Moutier

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-18628 du 03 février 2026 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 27 août 2024 « portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune » ;

Vu le courrier du maire de Jouy-le-Moutier en date du 1^{er} juin 2026 demandant au préfet du Val-d'Oise de faire évacuer les caravanes des gens du voyage installés illégalement sur son territoire communal sur la parcelle CH 352 ;

Vu le rapport de la police nationale en date du 1^{er} juin 2026 constatant le stationnement illicite de 21 caravanes ainsi que des véhicules tracteurs appartenant à la communauté des gens du voyage face au collège des Merisiers, rue Gabriel Faure à Jouy-le-Moutier ;

Considérant que la commune de Jouy-le-Moutier est membre de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui a fait l'objet de prescriptions dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 03 février 2026 ;

Considérant que la commune de Jouy-le-Moutier propose d'ores et déjà 28 places en aire d'accueil et s'est engagée dans un processus de construction de 30 places supplémentaires de terrains familiaux locatifs mais également 30 places d'habitat adapté à destination des gens du voyage souhaitant stationner sur son territoire ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Jouy-le-Moutier satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté municipal permanent du 27 août 2024 « portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune », des occupants illicites se sont installés le 1^{er} juin 2026 face au collège des Merisiers ;

Considérant que le site occupé est impropre à l'habitation puisqu'il ne comporte pas de conteneur poubelle ;

Considérant que le lieux occupé est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de l'environnement par les eaux usées ;

Considérant que les gens du voyage se sont raccordés au compteur électrique situé au niveau du gymnase des merisiers via des branchements non agréés, et qui présentent un risque élevé pour la sécurité des personnes et la sécurité incendie, car réalisés de façon non conventionnelle par des personnes non qualifiées ;

Considérant que pour satisfaire leur besoin en eau, les gens du voyage ont raccordé leurs caravanes à la borne incendie se trouvant devant le lycée de l'Hautil, rue Gabriel Faure ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale de ce groupe de gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur la parcelle CH 352 à Jouy-le-Moutier sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Jouy-le-Moutier.

Article 4 : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1 :

« Article 9-II bis - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. »

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Jouy-le-Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Jouy-le-Moutier pour affichage.

Fait à Cergy, le **02 JUIN 2026**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT